

ARRÊTÉ

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION DU « SALON DES BAROUDEURS » ORGANISÉ
LES 16, 17 ET 18 JUIN 2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association « Sud Raids Aventures » en date du 16 février 2023, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 2^{ème} édition du « Salon des Baroudeurs » organisée du 16 juin 2023 au 18 juin 2023 à MAZAN ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Sud Raids Aventures » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Salon des Baroudeurs » organisé du 16 juin 2023 au 18 juin 2023 de 7h à 00h sur le boulevard de la Tournelle à MAZAN.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le



Fait à MAZAN, le 22/05/2023

Le Maire

Louis BONNE

